

ÉLECTION CONTESTÉE DES DEUX-MONTAGNES.

Canada, }
Province de Québec. }

ACTE DES ÉLECTIONS CONTESTÉES, 1873.

DANS L'AFFAIRE DE L'ÉLECTION DU COMTÉ DES DEUX-MONTAGNES.

JAMES WATTS,

Pétitionnaire.

vs.

WILFRED PRÉVOST,

Défendeur.

A l'honorable Orateur de la Chambre des Communes du Canada.

Je, soussigné, juge de la cour des élections, nommé pour entendre l'affaire de la pétition d'élection en cette cause, ai l'honneur de faire rapport et certifier:—Que, le quatorzième jour de janvier courant, à *Ste. Scholastique*, dans la cour des élections là et alors tenue pour l'instruction de la dite affaire, j'ai jugé et décidé que le dit défendeur n'était pas dûment élu, et que son élection était nulle. Le présent est accompagné d'une copie du dit jugement et d'une copie des témoignages pris dans la dite affaire. Je certifie de plus qu'il n'a nullement été prouvé qu'il ait été employé de la corruption par aucun des candidats ou à leur connaissance ou de leur consentement à la dite élection, et que les personnes à l'égard desquelles il a été prouvé dans la dite cause qu'elles avaient commis des actes de corruption sont *Alfred Trudelle* et *Olivier Paquette*, et que je n'ai aucune raison de croire que la corruption ait été exercée sur une grande échelle à la dite élection.

F. G. JOHNSON,

Montréal, 23 janvier 1875.

J. C. S.

Et il est ordonné que les dits certificats et rapports soient entrés dans les journaux de cette Chambre.

M. l'Orateur informe la Chambre qu'en conformité de l'Acte 36 Vic., ch. 28, section 24, il a adressé ses différents mandats au greffier de la Couronne en Chancellerie, lui enjoignant de préparer de nouveaux brefs d'élection pour les dits districts électoraux, respectivement.

M. l'Orateur informe aussi la Chambre qu'il a reçu du juge-en-chef *Wood*, l'un des juges choisis pour la décision d'élections contestées, en conformité de l'acte des élections contestées de 1873, les papiers, certificats et rapport dans l'affaire concernant l'élection—

Pour le district électoral de Marquette.

Et ce certificat et rapport sont lus comme suit:—

ÉLECTION CONTESTÉE DE MARQUETTE.

Je certifie que les papiers qui précèdent et accompagnent le présent sont des copies correctes des procédures et des notes de témoignages qui ont été prises devant moi aux séances de la cour d'élection dans et pour la province de *Manitoba*, tenues à *High Bluff*, ce 25 août 1874, à l'effet de décider du mérite de la pétition